# Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

*EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A*

*Session 2007*

*Mercredi 19 septembre 07*

*Mme GUERIN & Mlle PELTIER*

## Droit Pénal Général et Spécial

Durée de l'épreuve 3 heures

L'usage du Code pénal est autorisé

Cas pratiques :

1 - Le 20 Août 2007, vers 1 h du matin, Emilien, insomniaque, se promène dans son jardin. Il surprend deux cambrioleurs escaladant le mur de sa maison pour tenter de s'introduire par une fenêtre restée ouverte.

Les deux voleurs, X et Y, prennent alors la fuite en direction de leur automobile laissée à quelques mètres de là.

Emilien part à leur poursuite avec son automobile et muni d'un fusil à balles de caoutchouc. Il appelle cependant la gendarmerie sur son téléphone portable.

Très rapidement, il rattrape les voleurs et immobilise leur véhicule alors qu'ils se trouvent encore sur le chemin privé de la propriété d'Emilien. Il tire un premier coup de feu en l'air. Puis, il se dirige vers la portière du véhicule des voleurs en y introduisant le canon de son arme, pointé sur eux. X, le passager, tente de s'en saisir, ce qui cause un second coup de feu qui blesse à la tête le conducteur Y, qui décèdera de cette blessure.

Ces faits sont-ils pénalement qualifiables à l'encontre de X et de Emilien ?

Rappel :

Art. 73 du Code de procédure pénale : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

Art. 53 du Code de procédure pénale : « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit... ».

*35, place Pey-Berland - 33076 Bordeaux cedex - téléphone 05 56 79 78 90 - télécopie 05 56 79 78 93*

**2.** – Monsieur A, salarié chez un concessionnaire automobile, a vendu un véhicule d'occasion à Monsieur B. Le prix est payé par le père de Monsieur B, qui souhaite faire un cadeau à son fils. Mais une semaine après la livraison du véhicule, Monsieur B n'a guère pu profiter de sa voiture, celle-ci ayant connu de multiples pannes, non détectées au moment de l'essai et de l'acquisition. Monsieur B revient voir Monsieur A pour lui faire part de son mécontentement : tous deux conviennent alors d'un remplacement de la voiture par une autre, d'un modèle équivalent. Monsieur B restitue alors le véhicule à Monsieur A qui, quelques jours plus tard, l'informe qu'il ne dispose finalement pas d'un autre modèle qui pourrait le satisfaire. Les deux conviennent alors que Monsieur A remboursera Monsieur B. Mais rien ne vient et Monsieur B apprend que Monsieur A a fini par vendre le véhicule à une tierce personne.

Monsieur B souhaite donner une suite pénale à sa mésaventure. Le peut-il et sur le fondement de quel(s) texte(s) ?

NB : Monsieur A. a déjà été condamné pour escroquerie à 6 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis simple et 3 000 euros d'amende par un jugement d'un tribunal correctionnel devenu définitif le 16 avril 2003.